

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société V. MANE & FILS

Etablissement situé au lieu-dit « La Sarrée », au Bar-sur-Loup

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16111

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 et livre V, titre 1er, notamment les articles L.511-1, L.513-1,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE & FILS à exploiter des activités liées à la fabrication des parfums et arômes alimentaires, modifié et complété par les arrêtés complémentaires n° 13056 du 7 février 2008, 13294 du 25 mai 2009, 14012 du 1<sup>er</sup> février 2012 et 14265 du 20 mars 2013 ;
- VU le courrier du 31 mars 2016 de la société V. MANE & FILS, complété par mails des 25 mai 2016 et 27 février 2017 concernant :
- une demande de bénéfice des droits acquis à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014,
  - des modifications techniques intervenues sur les installations ;
- VU le porter à connaissance concernant un projet d'extension de l'atelier de charge en parfumerie, reçu le 10 avril 2018 ;
- VU le porter à connaissance du 2 août 2018 concernant un projet d'extension du local technique ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement n° 2018.446 du 22 octobre 2018 d'examen des documents produits par la société V. MANE & FILS et de constats à l'issue de cet examen ;
- VU le courrier du 18 octobre 2019 de la société V. MANE & FILS concernant une demande de modification de rubrique à intervenir pour ses installations, la rubrique n° 4802 ayant été remplacée par la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport référencé 2019\_661 du 31 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement qui fait suite à la demande susvisée ;
- VU la consultation de la société V. MANE & FILS, par courrier du 17 décembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation de la situation administrative de ses installations, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société V. MANE & FILS à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport susvisé :

- que la demande de bénéfice de l'antériorité et les modifications intervenues sur les installations sont recevables ;
- que le projet d'extension de l'atelier de charge en parfumerie n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présente donc pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du même code ;
- que le projet d'extension du local technique n'a pas d'impact significatif sur les conditions d'exploitation telles qu'elles sont prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement, dans son rapport susvisé du 31 octobre 2019, constate que la demande de modification de rubrique du 18 octobre 2019 de la société V. MANE & FILS présente un caractère peu impactant ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues par l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations de la société V. MANE & Fils ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La société V. MANE & FILS, dont le siège social est situé 620, route de Grasse – 06220 Le Bar-sur-Loup, se conforme, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de fabrication de produits aromatiques situé au lieu-dit « La Sarrée », au Bar-sur-Loup, aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 modifié, est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)
1185-2-a)	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés.</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	DC
1434-1-b)	<p><b>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435)</b></p> <p>1. Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	DC
1434-2	<p><b>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435)</b></p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	A
1436-1	<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi)</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1000 t</p>	A
1450-2	<p><b>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>2. supérieure ou égale à 50kg, mais inférieure à 1 t</p>	D
1510-2	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</b></p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	E
2220-B-2-b)	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b>, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A., la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	DC
2260-2-b)	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b>, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D
2910-A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b></p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres</p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)
	rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  1. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	
2921-b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
4110-1-b	<b>Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b>  1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200kg mais inférieure à 1 t	DC
4120-2-b	<b>Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition</b>  2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4130-2-b	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b>  2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	D
4140-2-b	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b>  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1tn mais inférieure à 10 t	D
4330-1	<b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant: 1. supérieure ou égale à 10 t	A-SB
4331-1	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b>  2. Supérieure ou égale à 1000 t	A
4510-1	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b>  La quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A-SH
4511-1	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b>  La quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A-SH
47XX		DC

(\*) A(autorisation), SH (seuil haut), SB (seuil bas), E (enregistrement), D (déclaration)



### **Article 3 - délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 4 - publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Bar-sur-Loup et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 - exécution**

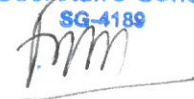
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société V. MANE & FILS,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire du Bar-sur-Loup,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **10 JAN, 2020**

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

**SG-4189**



**Françoise TAHERI**